

**Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme reçoit l'intitulé suivant : Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Les articles 1<sup>er</sup> à 100 de ce code deviennent les articles L. 1 à L. 100 de sa première partie, législative.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article L. 4 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est abrogé.

Ledit code est complété par des articles L. 5-1 et L. 13-1 rédigés comme suit :

Article L. 5-1.

« Quiconque aura, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, soit importé ou fabriqué, soit acheté, détenu ou mis en circulation en vue de la vente, soit mis en vente, vendu ou offert à titre gratuit des boissons interdites par l'article L. 5 (1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) sera puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F, sans préjudice des sanctions fiscales.

« Toutefois, pour les personnes qui se seront seulement livrées à la vente ou l'offre au détail, l'amende ne sera que de 50.000 à 500.000 F.

« En cas de récidive, la peine encourue pourra être élevée jusqu'au double.

« Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites sera prononcée ».

Article L. 13-1.

« Quiconque, sans respecter les dispositions de l'article L. 13, aura mis à la disposition du public un appareil automatique distribuant des boissons sera puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 F.

« L'appareil ayant servi à commettre l'infraction sera saisi et le tribunal en prononcera la confiscation.

« En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'à 10.000.000 F et un emprisonnement de deux à six mois pourra en outre être prononcé ».

Art. 3. — L'article L. 10 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 10.

« Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes ».

Art. 4. — Les articles L. 17 à L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont rédigés comme suit :

Article L. 17.

« Il est interdit d'effectuer une publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des boissons du cinquième groupe.

Article L. 18.

« La publicité relative aux boissons du troisième groupe dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées est nulle lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

« Toute publicité comportant d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa du présent article est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Article L. 19.

« Demeurent permis pour toute boisson dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées :

« 1<sup>o</sup> L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants ou entrepositaires de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente;

« 2<sup>o</sup> L'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation des noms des boissons autorisées, de leur composition, du nom et de l'adresse du fabricant et de leur prix, à l'exclusion de toute qualification, et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique, diététique ou médicale;

« 3<sup>o</sup> L'inscription, sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons, de la désignation des produits, ainsi que du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication.

Article L. 20.

« Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de vingt ans des prospectus, buvards, protège-cahiers ou autres objets vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

Article L. 21.

« Tout importateur, fabricant, entrepositaire, négociant ou débitant en boissons qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par les articles L. 17 et L. 18 sera puni d'une amende de 300.000 à 3.000.000 F.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 20 sera punie d'une amende de 50.000 à 500.000 F.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, ainsi qu'aux directeurs de publication, d'émission et de production qui auront effectué, fait effectuer et maintenu une publicité illégale.

« Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

« L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente section, prendre toute mesure de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la publicité sans destruction du dispositif. Cette autorité pourra notamment ordonner la suppression de la fourniture d'électricité aux publicités lumineuses et masquer les panneaux-réclames ».

Art. 5. — A titre transitoire, les panneaux-réclames, affiches, peintures et autres dispositifs de publicité qui ont été apposés avant la publication de la présente ordonnance et dont le texte est contraire aux dispositions de l'article 4 de celle-ci, pourront être maintenus pendant une durée n'excédant ni celle des contrats en cours qui ne pourront être renouvelés, ni un délai maximum de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance; à l'expiration de ce délai, les contrats en cours seront résiliés de plein droit.

Les objets usuels déjà fabriqués, revêtus d'une formule publicitaire désormais interdite, pourront être distribués pendant un délai maximum de trois mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Art. 6. — Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par un article L. 26-1 rédigé comme suit :

Article L. 26-1.

« Le propriétaire d'un local soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, d'un débit de boissons de troisième ou quatrième catégorie, soit en un débit de première ou deuxième catégorie, soit en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

« L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ».

Art. 7. — Les articles L. 28 et L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont rédigés comme suit :

#### Article L. 28.

« L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 47.

#### Article L. 29.

« Aucune personne physique ou morale ne peut... ».  
(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Les articles L. 36, L. 37 et L. 38 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### Article L. 36.

« Dans les communes dépourvues de tout débit de boissons à consommer sur place de troisième ou quatrième catégorie, ou lorsque le débit unique de boissons à consommer sur place qui existait antérieurement dans l'agglomération a été transféré en dehors du chef-lieu, tout en restant sur le territoire de la commune, laissant ainsi l'agglomération principale dépourvue de tout débit de boissons, un débit de boissons de troisième ou de quatrième catégorie existant dans un rayon de cinquante kilomètres peut y être transféré.

« Le débit dont il s'agit doit être installé hors d'une zone établie par application des articles L. 49 et L. 50 ci-dessous.

« La distance de cinquante kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit.

#### Article L. 37.

« Les dispositions de l'article L. 36 sont applicables en cas de création d'une nouvelle agglomération d'au moins 450 habitants, non contiguë à une agglomération existante et caractérisée par une vie économique et sociale distincte.

#### Article L. 38.

« Le transfert d'un débit de boissons dans les conditions prévues aux articles L. 36, L. 37, L. 39 et L. 40 est soumis au paiement du droit spécial prévu à l'article 562 du code général des impôts ».

Art. 9. — L'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est rédigé comme suit :

#### Article L. 41.

« Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application des articles L. 36, L. 37, L. 39 et L. 40 ci-dessus ».

Art. 10. — L'article L. 41 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété par l'alinéa suivant, qui prend place entre les alinéas 3 et 4 :

« De même le délai d'un an est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative ».

Art. 11. — Le troisième alinéa de l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est abrogé.

Le deuxième alinéa dudit article L. 48 est modifié comme suit :

« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 12. — Le premier alinéa de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

#### Article L. 49.

« Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

« 1. Édifices consacrés à un culte quelconque ;

« 2. Cimetières ;

« 3. Hôpitaux, hospices et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale ;

« 4. Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ;

« 5. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

« 6. Établissements pénitentiaires ;

« 7. Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

« 8. Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 13. — L'article L. 55 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

#### Article L. 55.

« Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1<sup>o</sup> Les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> Ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

« L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus mentionnés au 1<sup>o</sup> du présent article. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2<sup>o</sup>, si pendant ces cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation ».

Art. 14. — L'article L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est rédigé comme suit :

#### Article L. 58.

« Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes ou alliées jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement ».

Art. 15. — Le premier alinéa de l'article L. 59 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

#### Article L. 59.

« Toute infraction aux dispositions du présent code, présentant le caractère d'un délit pourra entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire, pour une durée d'un mois à un an, ou définitive de l'établissement ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 16. — L'article L. 62 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est rédigé comme suit :

#### Article L. 62.

« La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 17. — Les articles L. 65, L. 66 et L. 67 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont rédigés comme suit :

#### Article L. 65.

« Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics,

dans les douze mois qui auront suivi une deuxième condamnation pour contravention d'ivresse, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F.

Article L. 66.

« Quiconque, ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour délit correctionnel d'ivresse, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à un an et à une amende de 100.000 à 1.000.000 F. francs.

Article L. 67.

« Toute personne condamnée pour première récidive de contravention d'ivresse manifeste pourra être frappée par jugement de l'interdiction du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée qui ne pourra dépasser un an ».

« Toute personne condamnée pour délit correctionnel d'ivresse en application des articles L. 65 et L. 66 sera frappée par jugement de l'interdiction, pendant un an au moins et cinq ans au plus, du droit de conduire un véhicule à moteur ainsi que de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal. Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889.

« En cas de conduite d'un véhicule à moteur malgré l'interdiction prévue au présent article, les peines de la conduite sans permis sont applicables. »

Art. 18. — Les articles L. 69, L. 70 et L. 71 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont rédigés comme suit :

Article L. 69.

« Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements, dans les douze mois qui auront suivi une deuxième condamnation pour contravention de simple police prévue au titre IV du présent code (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie), seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F.

Article L. 70.

« Quiconque ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour délit correctionnel prévu au titre IV du présent code s'est rendu coupable des faits prévus à l'article L. 69, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à un an et à une amende de 100.000 à 1.000.000 F.

Article L. 71.

« Toute personne condamnée pour délit correctionnel prévu aux articles L. 69 et L. 70 sera frappée par jugement de l'interdiction, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ».

Art. 19. — Les articles L. 72, L. 74 et L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont rédigés comme suit :

Article L. 72.

« Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins pour une infraction quelconque aux dispositions du titre IV du présent code entraîneront... ».

(Le reste sans changement.)

Article L. 74.

« Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les modes de preuve de la récidive des contraventions prévues au titre IV du présent code (première et deuxième partie) ».

Article L. 77.

« Une affiche rappelant les dispositions du titre IV du présent code (première et deuxième partie) sera placée à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

« Le modèle de cette affiche sera déterminé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population ».

Le deuxième alinéa de l'article L. 78 est abrogé.

Art. 20. — Les articles L. 80 à L. 87 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont rédigés comme suit :

Article L. 80.

« Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe.

« Il est, en outre, interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de douze ans, pour être consommés sur place, des boissons alcooliques.

Article L. 81.

« Sans préjudice de l'application de peines plus graves s'il échet, toute infraction à l'article L. 80 sera punie d'une amende de 300.000 à 1.500.000 F.

« Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

« Quiconque ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour délit correctionnel prévu au titre IV du présent code s'est rendu coupable de celui prévu au présent article sera condamné à une amende de 600.000 à 3.000.000 F; un emprisonnement de deux mois à un an pourra en outre être prononcé.

Article L. 82.

« Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus, pour être consommés sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

Article L. 83.

« En cas de récidives des faits prévus à l'article L. 82, les dispositions des articles L. 69, L. 70 et L. 71 sont applicables.

Article L. 84.

« Quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de vingt ans sera puni conformément aux dispositions de l'article L. 81.

« Il pourra, en outre, être déchue à l'égard de ses enfants et descendants de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889.

Article L. 85.

« Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article L. 86.

« Les malades traités dans un des établissements d'hospitalisation visés aux titres IV et V du livre III du code de la santé publique sont, en ce qui concerne l'application du présent chapitre, assimilés aux mineurs mentionnés aux articles L. 82 à L. 84.

Article L. 87.

« Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. »

Art. 21. — Les articles L. 88 et L. 89 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, auxquels est ajouté un article, sont rédigés comme suit :

Article L. 88.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Ces vérifications sont obligatoires dans tous les cas de crimes, délits ou accidents suivis de mort. Dans tous les cas où elles peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

Article L. 89.

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article L. 88.

Article L. 89-1.

« Un règlement d'administration publique détermine les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article L. 88 en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme ».

Art. 22. — Sera puni d'une amende pénale de 100.000 F à 3.000.000 F, quiconque, n'étant pas titulaire de la dérogation prévue par le décret n° 51-1146 du 13 novembre 1951 relatif à l'exercice de la profession de distillateur, aura, à titre professionnel, utilisé un appareil de distillation ambulante.

Art. 23. — Toute infraction aux dispositions de l'article 306 du code général des impôts sera punie des mêmes peines.

Art. 24. — En cas de récidive, la peine d'amende encourue en application des articles 23 et 24 ci-dessus pourra être élevée jusqu'à 10.000.000 F et un emprisonnement d'un mois à un an pourra en outre être prononcé.

Sera considéré comme en état de récidive légale, quiconque ayant été condamné pour un délit prévu par l'une des législations ayant pour objet la prévention, la répression ou la cure de l'alcoolisme ou de l'ivresse, ou par la législation sur la police des débits de boissons, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des articles 23 ou 24 de la présente ordonnance.

Art. 25. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,

PIERRE PÉLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

**Ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

IMPOSITIONS DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont supprimées :

1° Les contributions et taxes ci-après perçues dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

Contribution foncière des propriétés bâties ;  
Contribution foncière des propriétés non bâties ;  
Contribution mobilière ;  
Contribution des patentes ;

Taxe sur les chiens ;

Taxe sur les prestations et taxe de voirie ;

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Taxe de déversement à l'égout ;

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

Taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;

Taxe sur le revenu net des propriétés non bâties ;

Taxe d'habitation ;

Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ;

Taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes ;

Taxe sur les chasses gardées ;

Taxe sur les balcons et les constructions en saillie ;

Taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties ;

Taxes diverses directes instituées par les communes, dont les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1897 ;

Taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties ;

Taxe sur les chasses louées ;

Taxe sur l'exploitation ou la location de terrains de plaisance, de tennis, de golf et autres emplacements analogues ;

2° Les impositions directes perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en vertu de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, au profit des départements et des communes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de déversement à l'égout ;

3° Les impositions directes perçues par la Ville de Paris en vertu des dispositions du code des lois spéciales à cette ville.

Art. 2. — Il est institué au profit des départements et des communes une taxe foncière sur les propriétés bâties, une taxe foncière sur les propriétés non bâties, une taxe d'habitation et une taxe professionnelle.

Les communes peuvent, en outre, instituer à leur profit :

— la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout prévues aux articles 75 et 81 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

— ainsi que la taxe de balayage prévue à l'article 1553 du code général des impôts.

Toutefois, la taxe de déversement à l'égout n'est pas établie lorsque les réseaux d'assainissement sont exploités sous la forme de services à caractère industriel et commercial.

Le département de la Seine est autorisé à instituer à son profit une taxe départementale de déversement à l'égout semblable à la taxe de même nature visée à l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée.

Section. I. — *Taxe foncière sur les propriétés bâties.*

Art. 3. — La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis visés aux articles 1381 et 1382 du code général des impôts.

Les exemptions permanentes et temporaires applicables en matière de contribution foncière des propriétés bâties et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties sont applicables à la taxe foncière prévue à l'alinéa précédent.

Art. 4. — La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, telle qu'elle résulte de la dernière revision foncière périodique ou extraordinaire, sous déduction de 50 p. 100 en considération des frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation.